

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 juillet 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, en l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision relative à la mise en liberté de l'accusé.

I. Rappel de la Procédure

1. Le 13 juin 2008, la Chambre a rendu la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (« la Décision »)¹. La Chambre y suspendait indéfiniment la procédure engagée contre Thomas Lubanga Dyilo après que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») n'eut pas communiqué des pièces potentiellement à décharge qui, d'après les informations fournies à la Chambre, seraient couvertes par des accords de confidentialité. La Chambre a convoqué une conférence de mise en état pour le 24 juin 2008 afin d'examiner la possibilité de remettre l'accusé en liberté².
2. Au cours de la conférence de mise en état du 24 juin 2008³, les juges ont indiqué que l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 13 juin et la mise en liberté ou le maintien en détention de M. Lubanga étaient des questions inextricablement liées et ont donc ordonné le dépôt de conclusions écrites traitant de ces deux questions. Par conséquent, les parties et les participants ont été invités à déposer leurs observations écrites au plus tard le

¹ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04/01/06-1401-tFRA.

² Ibid., par. 94.

³ Transcription anglaise de l'audience du 28 juin 2008, ICC-01/04/01/06-T-91-ENG.

vendredi 27 juin, à 16 heures⁴. Il leur a été toutefois permis de présenter des conclusions orales⁵.

3. Il convient de faire remarquer que l'Accusation⁶ et la Défense⁷ ont toutes deux convenu qu'outre les conclusions orales qu'elles pourraient présenter le 24 juin 2008, elles devraient également avoir la possibilité de déposer des conclusions écrites traitant des questions liées susmentionnées, à savoir l'autorisation d'interjeter appel et la détention.

II. Arguments des parties et des participants

4. Selon l'Accusation, il est prématuré d'envisager la mise en liberté de l'accusé alors qu'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision est pendante et que l'ONU vient d'envoyer une lettre fixant les conditions dans lesquelles les juges pourraient examiner certaines des pièces non communiquées, ce qui « [TRADUCTION] supprime toute justification pour la suspension⁸ ». La solution proposée dans cette lettre a fait l'objet d'un échange approfondi entre le juge président et le représentant de l'Accusation⁹, après quoi la Chambre a exposé ses vues préliminaires sur la question¹⁰.
5. Dans ses conclusions écrites¹¹, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance ne doit pas se prononcer sur la mise en liberté avant qu'il

⁴ Ibid., p. 2, lignes 4 et 5 et p. 2, lignes 15 à 20.

⁵ Ibid., p. 2, lignes 23 à 25.

⁶ Ibid., p. 3, lignes 14 à 20.

⁷ Ibid., p. 3, lignes 22 à 25 et p. 4, lignes 10 à 12.

⁸ Ibid., p. 19, lignes 21 à 25 et p. 20, lignes 5 et 6.

⁹ Ibid., p. 26, ligne 9 à p. 30, ligne 13.

¹⁰ Ibid., p. 30, ligne 21 à p. 33, ligne 4.

¹¹ *Prosecution's Submission on the Effect of the Application for Leave to Appeal the Decision of the Trial Chamber to Stay the Proceedings on the Detention of Thomas Lubanga Dyilo*, 27 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1414.

ne soit statué sur la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel et, le cas échéant, sur l'appel, lui-même¹².

6. L'Accusation soutient que si le moment venu la Chambre d'appel rejetait l'appel au fond, libérer l'accusé à ce stade de la procédure pourrait nuire irrémédiablement à l'exercice de la compétence de la Cour¹³. Elle affirme que le pouvoir intrinsèque de la Chambre de contrôler la procédure comprend celui de décider de surseoir à l'examen d'une question tant que le bien-fondé de cet examen n'est pas établi¹⁴. Elle ajoute que le règlement des questions de fond en appel est d'une « [TRADUCTION] importance capitale » pour l'examen de la demande de mise en liberté, et qu'il y a là motif d'accorder un effet suspensif¹⁵. Par conséquent, l'Accusation fait valoir que statuer sur la mise en liberté de l'accusé avant que la Chambre d'appel ne se prononce sur l'effet suspensif empêcherait celle-ci de dûment exercer sa compétence¹⁶.
7. L'Accusation renvoie également à la décision du 29 mai 2008 dans laquelle la Chambre réexaminait la détention de l'accusé¹⁷ et soulignait que l'Accusation n'était pas à l'origine d'un retard « injustifiable », le report de l'ouverture du procès étant « largement imputable » à des circonstances échappant totalement à son contrôle. Elle fait valoir que, telles qu'exposées dans cette décision, les raisons justifiant le maintien de l'accusé en détention n'ont pas substantiellement changé par suite de la suspension de la procédure ordonnée par la Chambre de première instance¹⁸.

¹² Ibid., Introduction.

¹³ Ibid., Introduction et par. 7.

¹⁴ Ibid., par. 5.

¹⁵ Ibid., par. 6.

¹⁶ Ibid., par. 8.

¹⁷ Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2, 29 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1359-tFRA.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1414, 27 juin 2008, par. 9.

8. L'Accusation fait valoir qu'au cas où la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée et où la Chambre ordonnerait la mise en liberté de l'accusé, il faudrait maintenir celui-ci en détention pour qu'elle puisse interjeter appel de cette dernière décision¹⁹. Elle conteste l'argument de la Défense selon lequel le mandat d'arrêt est privé d'effet²⁰.
9. Enfin, l'Accusation affirme qu'au cas où la Chambre ordonnerait la libération de l'accusé, les arguments plaidant en faveur de son maintien en détention dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision de fond vaudront tout autant, sinon plus, tant que l'appel qui sera interjeté contre une éventuelle décision de libérer l'accusé sera pendant²¹. Elle reprend donc l'argument selon lequel la Chambre de première instance a le pouvoir de reporter l'exécution d'une décision, notamment lorsqu'un appel de cette décision est pendant ou, au moins, en attendant l'examen de toute demande d'effet suspensif²². À l'appui de cette position, l'Accusation fait observer que le délai de cinq jours prévu à la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») pour le dépôt d'un appel contre une décision de mise en liberté constitue en soi une garantie institutionnelle contre une atteinte injustifiée aux droits de l'accusé²³.
10. Dans ses conclusions orales, la Défense a déclaré qu'il était « [TRADUCTION] évident » que la suspension de la procédure devait aboutir à la libération de l'accusé, le mandat d'arrêt étant désormais sans effet²⁴. Elle a affirmé que les conditions énoncées à l'article 60 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 118²⁵ du Règlement n'étaient plus applicables²⁶ et que puisque, à l'époque, la

¹⁹ Ibid., Introduction.

²⁰ Ibid., par. 10.

²¹ Ibid., par. 12.

²² Ibid., par. 14.

²³ Ibid., par. 15.

²⁴ Transcription anglaise de l'audience du 28 juin 2008, ICC-01/04/01/06-T-91-ENG, p. 4, lignes 17 à 19.

²⁵ Appelée à tort règle 78.

²⁶ Transcription anglaise de l'audience du 28 juin 2008, ICC-01/04/01/06-T-91-ENG, p. 4, lignes 20 à 22.

Chambre de première instance n'avait pas accordé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision et la Chambre d'appel pas rendu d'ordonnance conférant à cet appel un effet suspensif, aucune « base légale » ne justifiait le maintien en détention²⁷.

11. La Défense a fait observer que non seulement aucune autre pièce potentiellement à décharge n'avait été communiquée depuis que la Décision a été rendue, mais que l'Accusation venait de « [TRADUCTION] découvrir » d'autres pièces dans ses bureaux²⁸. En outre, elle a fait remarquer qu'aucune proposition n'avait été faite concernant les éléments de preuve obtenus par l'Accusation de deux sources autres que l'ONU, qui refusent d'autoriser la Chambre à examiner les pièces. Elle a soutenu que la solution proposée par l'ONU²⁹ créait des obstacles au fonctionnement de la justice internationale non seulement parce qu'elle nuisait à l'indépendance des juges et engendrait des difficultés d'ordre pratique, mais aussi parce que des résumés d'éléments de preuve ne sauraient être acceptés en lieu et place de la communication des éléments de preuve eux-mêmes. La Défense a fait valoir que dans ces circonstances la Décision ne pouvant être attaquée avec succès, l'Accusation ne devait pas être autorisée à se prévaloir de cette possibilité comme d'un moyen crédible lui permettant de demander le maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo³⁰.

²⁷ Ibid., p. 5, lignes 10 à 19.

²⁸ Ibid., p. 6, ligne 14 à p. 7, ligne 1 ; faisant référence à la *Prosecution's request to reclassify its previous information regarding the discovery and examination of additional material in the possession of the Prosecutor*, ICC-01/04/01/06-1408-Anx1.

²⁹ *Prosecution's provision of the letter of the United Nations dated 20 June 2008 concerning documents that were obtained by the Office of the Prosecutor from the United Nations pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)*, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1409-Anx1.

³⁰ Transcription anglaise de l'audience du 28 juin 2008, ICC-01/04/01/06-T-91-ENG, p. 10, lignes 20 à 23.

12. Dans ses conclusions écrites³¹, la Défense affirme que la Décision doit être pleinement exécutée (c'est-à-dire par l'arrêt des poursuites et la remise en liberté de l'accusé)³². À titre subsidiaire, elle propose que l'accusé soit libéré par application des paragraphes 2 et 4 de l'article 60 du Statut³³. Elle déclare que dans l'éventualité d'une reprise des procédures, l'accusé se tiendrait à la disposition de la Cour puisqu'il resterait aux Pays-Bas, étant donné qu'il fait l'objet d'une mesure du Conseil de Sécurité des Nations Unis lui interdisant tout déplacement international et qu'il n'a pas de documents de voyage³⁴.

13. La Défense soutient que l'article 60-4 du Statut justifie la mise en liberté de l'accusé dans les circonstances actuelles, à savoir un report *sine die* d'un procès déjà retardé de manière excessive en raison de la conduite inacceptable du Procureur³⁵.

14. Répondant oralement à ces arguments, l'Accusation a soutenu qu'aucune base légale ne justifiait la mise en liberté de l'accusé³⁶. En particulier, elle a invoqué la décision du 29 mai 2008 par laquelle la Chambre réexaminait la détention de Thomas Lubanga Dyilo³⁷, qui selon elle, est toujours valide. En outre, l'Accusation a déclaré qu'aucun retard dans la procédure ne lui était imputable³⁸. Elle a affirmé que seulement 35 documents récemment découverts étaient concernés par son obligation de communication et que

³¹ Observations de la Défense sur la mise en liberté de M. Thomas Lubanga, 27 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1415.

³² Ibid., par. 11 à 16.

³³ Ibid., par. 17 à 24.

³⁴ Ibid., par. 19 et 20.

³⁵ Ibid., par. 22 à 25.

³⁶ Transcription anglaise de l'audience du 28 juin 2008, ICC-01/04/01/06-T-91-ENG, p. 21, lignes 10 à 15.

³⁷ Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2, 29 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1359-tFRA.

³⁸ Transcription anglaise de l'audience du 28 juin 2008, ICC-01/04/01/06-T-91-ENG, p. 21, lignes 16 et 17.

seulement certains d'entre eux faisaient l'objet de restrictions de confidentialité³⁹.

15. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a appelé l'attention de la Chambre sur l'image de la Cour en République démocratique du Congo et sur les conséquences plus larges des décisions de la Chambre⁴⁰. Il a fait observer que d'autres accusés pourraient à l'avenir se prévaloir des accords de confidentialité⁴¹ ainsi que des autres effets plus généraux que pourrait avoir une décision de libérer l'accusé⁴².

16. Le représentant légal de la victime a/0105/06 a concédé que l'accusé devrait être mis en liberté provisoire mais a invité la Chambre à s'interroger sur les conséquences d'une telle décision⁴³. Dans ses conclusions, il a invoqué des motifs d'ordre général, à savoir les « réalités » sur le terrain⁴⁴, y compris l'exacerbation des tensions en Ituri, les risques d'attaques en représailles⁴⁵ et les risques accrus pour les intermédiaires et les victimes⁴⁶. Il a également indiqué que la libération de l'accusé pourrait fragiliser la Cour⁴⁷ et donner une légitimité aux sympathisants de Thomas Lubanga⁴⁸. Il a déclaré que de manière générale, les droits des victimes devraient être pris en compte dans le cadre de la prise de toute décision relative à la mise en liberté de l'accusé⁴⁹.

17. En réponse aux observations orales des représentants légaux des victimes, la Défense a affirmé que, pour valables que soient leurs préoccupations

³⁹ Ibid., p. 22, lignes 6 à 24.

⁴⁰ Ibid., p. 13.

⁴¹ Ibid., p. 13, lignes 21 et 22.

⁴² Ibid., p. 15, lignes 1 à 5.

⁴³ Ibid., p. 15, lignes 20 à 24.

⁴⁴ Ibid., p. 19, ligne 10.

⁴⁵ Ibid., p. 16, lignes 8 et 9 et p. 17, lignes 4 et 5.

⁴⁶ Ibid., p. 17, ligne 10.

⁴⁷ Ibid., p. 17, lignes 22 à 25.

⁴⁸ Ibid., p. 18, ligne 18.

⁴⁹ Ibid., p. 18, lignes 23 et 24.

concernant la paix et la sécurité, la Chambre devait en dernier ressort appliquer le droit⁵⁰, indépendamment de toutes pressions émanant de la République démocratique du Congo⁵¹. Elle a également assuré que toute autre voie serait contraire aux principes sous-tendant la Cour⁵². Il a été avancé que les instruments légaux de la Cour indiquent que la suspension de la procédure devrait aboutir à la mise en liberté de l'accusé, et que la justice impose également une telle issue⁵³.

18. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 ont déposé des observations écrites communes⁵⁴ s'opposant à la mise en liberté de l'accusé⁵⁵. Ils y traitaient deux hypothèses distinctes, celle que la Chambre accorde l'autorisation d'interjeter l'appel et celle qu'elle la refuse⁵⁶.

19. Les représentants légaux ont affirmé que si la Chambre devait autoriser l'appel, la décision qu'elle avait rendue le 29 mai 2008 sur le maintien en détention de l'accusé continuerait à s'appliquer pendant la procédure d'appel et jusqu'à la fin du mois d'août, conformément à la règle 118-2 du Règlement⁵⁷. Ils ont fait observer que la question dont était saisie la Chambre ne devait pas être assimilée à une demande de réexamen du maintien en détention telle que prévue à la règle 118-2 du Règlement, la Défense ayant seulement soutenu que l'accusé devrait être remis en liberté par suite de la suspension de la procédure⁵⁸. Citant la décision sur la confirmation des charges et la décision relative au réexamen du maintien en détention de l'accusé, les représentants légaux ont ajouté que les conditions fixées à

⁵⁰ Ibid., p. 24, lignes 19 à 24.

⁵¹ Ibid., p. 25, lignes 22 à 25 et p. 26, lignes 1 à 5.

⁵² Ibid., p. 24, lignes 21 et 22.

⁵³ Ibid., p. 25, lignes 3 à 9.

⁵⁴ Observations communes des représentants légaux des victimes sur la demande de mise en liberté de l'Accusé, 27 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1413.

⁵⁵ Ibid., p. 8.

⁵⁶ Ibid., par. 1.

⁵⁷ Ibid., par. 3.

⁵⁸ Ibid., par. 4.

l'article 58-1 du Statut continuaient à s'appliquer⁵⁹. Les représentants légaux ont affirmé qu'en conséquence, une mise en liberté de l'accusé justifiée par la suspension de la procédure, alors qu'un appel sur cette suspension était pendant devant la Chambre d'appel, préjugerait de la décision de cette dernière en la matière et dès lors réduirait les effets mêmes de la procédure d'appel⁶⁰.

20. Les représentants légaux ont avancé que dans l'éventualité où la Chambre refuserait l'autorisation d'interjeter appel, la suspension des procédures ne devrait pas forcément entraîner la mise en liberté de l'accusé⁶¹. Selon eux, la suspension des procédures ne pouvait être assimilée à la fin des poursuites, ce que la Chambre a elle-même accepté en envisageant la possibilité de lever cette suspension⁶². Ils ont fait valoir qu'il est toujours possible de tenir le procès car l'Accusation et les sources d'information cherchent ensemble des solutions⁶³. Ils ont rappelé que lorsque les tribunaux ad hoc se sont trouvés face à des problèmes touchant à la communication des pièces ou à l'équité de la procédure, ils y ont remédié autrement qu'en suspendant les procédures⁶⁴. Les représentants légaux ont principalement renvoyé à la jurisprudence des tribunaux ad hoc qui, selon eux, fait ressortir que l'accusé doit rester en détention pendant l'ensemble des procédures, à moins que la Chambre en décide autrement. Sur cette base, ils ont avancé que la décision de suspendre la procédure ne venait pas suffisamment justifier la mise en liberté de l'accusé⁶⁵. De plus, les représentants légaux ont fait observer que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) avait conclu qu'il convenait,

⁵⁹ Ibid., par. 5.

⁶⁰ Ibid., par. 7.

⁶¹ Ibid., par. 12.

⁶² Ibid., par. 9.

⁶³ Ibid., par. 10.

⁶⁴ Ibid., par. 11.

⁶⁵ Ibid., par. 13.

dans des « circonstances exceptionnelles », d'accorder une mise en liberté provisoire, et non une mise en liberté sans restrictions⁶⁶.

21. Les représentants légaux ont soutenu que si l'accusé devait être mis en liberté à ce stade, il ne devrait l'être qu'à titre provisoire ou sous condition⁶⁷. Selon eux, la mise en liberté sans restrictions de l'accusé est susceptible d'empêcher la tenue du procès (si la suspension venait à être levée)⁶⁸. En outre, la mise en liberté sous condition permettrait à la Chambre d'exercer son contrôle sur les agissements de l'accusé, notamment en ce qui concerne la sécurité des témoins et des victimes⁶⁹. Toutefois, les représentants légaux ont soutenu que même la mise en liberté provisoire ou sous condition de l'accusé devrait être exclue à ce stade de la procédure compte tenu de la nature des charges portées contre lui et des possibles conséquences qu'elle aurait sur l'ordre public⁷⁰. Pour étayer leur argument, les représentants légaux ont indiqué que la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà permis de déroger au droit à la liberté en vue du maintien de l'ordre public⁷¹.

III. Dispositions pertinentes

22. L'article 58-1 du Statut dispose ce qui suit :

Délivrance par la chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

⁶⁶ Ibid., par. 14.

⁶⁷ Ibid., par. 15.

⁶⁸ Ibid., par. 15.

⁶⁹ Ibid., par. 16.

⁷⁰ Ibid., par. 17 et 18.

⁷¹ Ibid., par. 17.

- b) que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
- i) que la personne comparâtra ;
 - ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

23. L'article 82 du Statut dispose ce qui suit :

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;

[...]

3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

24. La règle 154-1 du Règlement dispose ce qui suit :

Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour

1. Dans les cas visés à l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 de l'article 81 ou à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant.

25. La règle 185-1 du Règlement dispose ce qui suit :

Mise en liberté d'une personne détenue par la Cour pour une raison autre que celle de l'exécution de sa peine

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir, ou dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement. En l'espèce, l'État hôte facilite le transfèrement conformément à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 3 et aux arrangements y relatifs.

IV. Analyse et conclusions

26. Comme indiqué plus haut, la Défense a fait valoir que par suite de la décision de suspendre la procédure, le mandat d'arrêt est privé d'effet et que le maintien en détention de l'accusé n'a plus de base légale étant donné qu'il se fondait sur ledit mandat d'arrêt. De plus, elle a affirmé que les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire (telle que prévue à l'article 60 du Statut et à la règle 118 du Règlement) ne s'appliquent pas à la situation actuelle. Selon la Défense, le maintien en détention de l'accusé ne pourrait être légal que si la Chambre d'appel acceptait de suspendre l'exécution de la Décision, faute de quoi il est inadmissible.

27. Ces arguments ne résistent pas à un examen attentif.

28. Le mandat d'arrêt a été décerné conformément à l'article 58-1 du Statut. La décision de la Chambre de suspendre la procédure laisse intacts les éléments de fait et de droit qui affectent la validité du mandat. Il était justifié à l'époque de délivrer un mandat car il y avait des motifs raisonnables de croire que l'accusé avait commis les différents crimes visés dans le mandat d'arrêt⁷², et la suspension de la procédure n'entame aucunement la validité de ce document. La Cour a l'obligation⁷³ de réexaminer périodiquement (au moins tous les 120 jours) sa décision concernant la mise en liberté ou le maintien en détention de l'accusé⁷⁴. Il y a toujours des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable au sens de l'article 25-3-a du Statut des crimes exposés dans le mandat d'arrêt, tels que modifiés par la Décision sur la confirmation des charges⁷⁵. Il convient donc de souligner que la suspension de la procédure ne compromet pas la validité du mandat

⁷² ICC-01/04-01/06-2.

⁷³ Article 60-3 du Statut.

⁷⁴ Règle 118-1 du Règlement.

⁷⁵ Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803.

puisqu'elle n'est que la conséquence directe de l'impossibilité actuelle de juger équitablement l'accusé. Partant, le principal argument avancé par la Défense est rejeté.

29. D'autres éléments importants méritent toutefois d'être pris en considération. Aux termes de l'article 58-1-b du Statut, la détention de l'accusé avant l'ouverture du procès n'est justifiée que si elle est nécessaire pour garantir :

- qu'il comparâtra, ou
- qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou
- le cas échéant, qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances⁷⁶.

30. Comme nous venons de le voir, la Décision de la Chambre a eu pour effet de suspendre la procédure *sine die* en raison de l'impossibilité actuelle de juger équitablement l'accusé⁷⁷. Partant, on ne peut justifier le maintien en détention de l'accusé pour garantir qu'il comparâtra ou pour préserver l'enquête, car la procédure en première instance (qui est le résultat de l'enquête) a été suspendue. En outre, sans procès en perspective, l'accusé ne peut être maintenu en détention ni faire l'objet d'une mise en liberté provisoire à titre strictement préventif pour le dissuader de commettre d'autres crimes.

31. À la lumière de cette conclusion – à savoir que l'accusé devrait être mis en liberté sans condition –, la Chambre s'est demandé s'il convenait d'ordonner

⁷⁶ Articles 58-1-b et 60-2 du Statut.

⁷⁷ ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, 13 juin 2008, par. 91.

sa mise en liberté immédiate ou de suspendre cet effet jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait statué (sur l'appel que la Chambre de première instance a autorisé)⁷⁸.

32. Nonobstant l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel de la Décision, la Chambre doit inévitablement ordonner la mise en liberté immédiate de l'accusé. Bien que l'Accusation ait indiqué qu'elle comptait demander à la Chambre de lever la suspension, la suite donnée à toute demande de ce type est tout à fait incertaine et la Chambre examinera, au vu des faits de l'espèce, toutes observations pouvant être présentées à l'avenir. Pour ce qui est de l'effet de l'autorisation d'interjeter appel, sachant que l'ordonnance de mise en liberté est la conséquence directe de la Décision pour laquelle l'autorisation a été accordée, c'est à la Chambre d'appel, et non, comme il a été dit, à la Chambre de première instance, qu'il incombe de se prononcer sur toute demande d'effet suspensif⁷⁹.

33. Pour statuer sur cette question, les juges ont très soigneusement mis en balance tous les arguments en présence. Vu la situation potentiellement vulnérable dans laquelle se trouvent les victimes, la Chambre tient à souligner qu'elle a accordé toute l'importance voulue aux craintes que celles-ci nourrissent et aux éventuelles conséquences auxquelles elles seraient exposées en cas de mise en liberté de l'accusé. Les victimes ont le droit de faire valoir leurs vues et préoccupations sur ce type de questions, et la Chambre a donné plein effet à ce droit important.

34. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessus et après mûre réflexion, la Chambre a conclu que la Décision a pour conséquence logique – voire

⁷⁸ Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé, 2 juillet 2008.

⁷⁹ Article 82-3.

inévitable – que la seule voie appropriée est la mise en liberté de l'accusé car, comme l'explique la Décision et au vu des renseignements disponibles, il n'est pas possible de juger équitablement l'accusé, et tous les éléments justifiant sa détention ont disparu. La Chambre ne peut légalement pas lui ordonner de rester dans un état que l'on peut qualifier véritablement de détention préventive ni le soumettre à une mise en liberté sous condition. **Par conséquent, la Chambre ordonne que l'accusé soit mis en liberté sans restrictions, sous réserve toutefois des points exposés ci-après.**

V. Conclusions

35. La Chambre de première instance I ordonne la mise en liberté de l'accusé. Cependant, la règle 154 du Règlement prévoyant qu'il peut être fait appel dans les cinq jours suivant la date à laquelle la décision a été portée à la connaissance de l'appelant, la présente ordonnance ne sera mise à exécution qu'au terme de ce délai de cinq jours. En outre, s'il est fait appel de l'ordonnance de mise en liberté dans ce délai de cinq jours et si l'appelant demande que l'appel soit assorti d'un effet suspensif, alors l'accusé restera en détention jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait décidé s'il doit ou non être sursis à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté.
36. Enfin, il convient de noter que conformément à la règle 185 du Règlement, toute ordonnance libérant l'accusé n'est exécutée qu'après que des dispositions ont été prises en vue de son transfèrement dans un État qui est tenu de le recevoir. Partant, ces dispositions ne doivent pas être mises en œuvre avant l'expiration du délai de cinq jours susvisé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 2 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)